

1734. D'après un ouvrage du P. Colonia, écrit en cette occasion, ce jubilé reviendra deux fois jusqu'à l'an 3000 ; le premier sera en 1886.

En 1451, le Chapitre s'adressa au pape pour avoir l'indulgence de ce jubilé. Le pape ne voulut point s'expliquer à ce sujet. Depuis, la cour de Rome a souffert et permis tacitement que ce jubilé se publia à Lyon. Le Chapitre prétend que les titres concernant cette indulgence sont restés à Rome.

L'archevêque fait lui-même les frais de cette mission et donne, aux Pères Jésuites, une somme de six mille livres, pour le voyage, le séjour et le retour de trente de leurs missionnaires. La dépense du Chapitre pourra aller, dit-on, à huit ou neuf mille livres.

Il y a quatre ou cinq conférences par jour dans chaque église. Dans quelques-unes, on fait une mission particulière, uniquement pour les domestiques, laquais, cochers, cuisiniers, porteurs de chaise et autres ; les femmes et filles n'y sont pas reçues.

18 juin. — Le prévost des marchands a rendu une ordonnance sur l'ordre à observer pendant le jubilé (1). En voici la teneur :

Quelle confiance que nous devons prendre dans la sagesse et la bonne conduite des habitants de cette ville, après les preuves qu'ils viennent de nous en donner, par le zèle religieux qu'ils ont montré dans tous les exercices de la mission, nous avons jugé devoir prendre quelques précautions pour la sûreté et la tranquillité publique, qui pourrait être troublée par un trop grand concours pendant le temps du jubilé.

Après avoir assuré aux pauvres et mendiants de la ville les aumônes qu'un grand nombre d'étrangers espéraient se partager entre eux, il ne nous reste qu'à éviter, autant qu'il sera possible, l'entrée des personnes suspectes, et à établir un ordre de précautions qui puisse prévenir les moindres désordres.

Nous avons lieu d'espérer que les citoyens se prêteront, chacun dans leur état, à nos intentions, pour éviter la confusion, source ordinaire des grands accidents.

Nous ordonnons aux commis, à l'ouverture des ponts, de n'y laisser entrer aucuns étrangers ni forains sans leur donner des billets pour loger, et d'en tenir

---

(1) On n'a pu retrouver l'imprimé de cette ordonnance curieuse par ses détails.